

Séance du conseil communautaire du jeudi 28 septembre 2017

Compte-rendu sommaire

L'an deux mil dix-sept, le 28 septembre, à compter de 19h30, le conseil communautaire, sur convocation en date du 22 septembre 2017, s'est réuni à la salle de l'Orangerie d'Héricy, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

<u>Membres présents</u>:

M. GOUHOURY Pascal, Président.

MM BAGUET Christophe, BOUCHUT Jean-Louis, BUREAU Michel, CHADAILLAT Patrick (arrivé à 19h58), CHAMBRON Alain, DE CARLAN Yann, DELAUNE Jean-Claude, DINTILHAC David, (arrivé à 20h27), DORIN Philippe, DOUCE Philippe, FLINE Thibault, GRUEL Patrick, HARRY Jean-Claude, HENRI Alain, JOUBERT Jean-Pierre, LARCHÉ Fabrice, MABILLE Jérôme, MALCHÈRE Patrice, MAUS Didier, PLANCKE Olivier, PLOUVIER Aimé, POCHON Patrick, PORTELETTE Thierry, POTTIER David, RAYMOND Daniel, ROY François, SIGLER Laurent, THOMA Cédric et VALLETOUX Frédéric.

Mmes ARNAUD Geneviève, BICHON-LHERMITTE Françoise, BOLLET Francine, BOUCHET-BELLECOURT Sylvie, BOURDREUX-TOMASCHKE Françoise, CORMORANT Muriel, FEMENIA Véronique, FOURNIER Monique, GABET Colette, GALMARD-PETERS Maryse, HANNION Sylvie, LE BRET Chantal, MACHERY Geneviève, MAGGIORI Hélène, NOUHAUD Marie-Charlotte, RUCHETON Béatrice, TISSERAND Louise, TRIOLET Catherine et WALTER Christiane.

<u>Membres excusés</u>:

- M. Christian BOURNERY donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.
- M. Claude DÉZERT donne pouvoir à Mme Louise TISSERAND.
- M. Philippe DROUET donne pouvoir à M. Patrick GRUEL.

Mme Chantal PAYAN donne pouvoir à M. Jean-Pierre JOUBERT.

- M. Jean-Marie PETIT donne pouvoir à Mme Sylvie BOUCHET-BELLECOURT.
- M. Hubert TURQUET donne pouvoir à M. Jérôme MABILLE.

<u>Membres absents</u>:

- M. Pierre BACQUÉ.
- M. Dimitri BANDINI.
- M. Patrick CHADAILLAT (absent des points n° 1, 2 et 3)
- M. Gérard CHANCLUD.
- M. David DINTILHAC (absent des points n° 1 à 15 inclus)

Mme Roseline SARKISSIAN.

Mme Chrystel SOMBRET.

Mme Valérie VILLIEZ.

Secrétaire de Séance : Mme Catherine TRIOLET

Nombre de membres en exercice: 61

Nombre de membres présents : 49

Nombre de votants : 55

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président, M. Pascal GOUHOURY procède à l'ouverture de la séance du conseil communautaire à 19h30.

M. le Président demande à Mme Catherine TRIOLET si elle veut être secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

<u>Point nº 1 – Administration générale – Désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)</u>

Rapporteur : M. le Président

Conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en tant qu'établissement public de coopération intercommunale comportant plus de 50 000 habitants, a dû créer une commission consultative des services publics locaux.

Suite à cette création au conseil communautaire du 29 juin 2017, et à la définition des modalités de dépôt de liste, il est nécessaire de procéder à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, des membres du conseil communautaire et à la nomination des représentants d'associations locales.

Une seule liste des candidats a été déposée au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau avant le 15 septembre 2017 à 12 heures.

Elle est composée des candidats suivants :

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX ÉLUS COMMUNAUTAIRES			
TITULAIRES SUPPLEANTS			
Philippe DOUCE	Jean-Claude DELAUNE		
Françoise BICHON-LHERMITTE	Jean-Marie PETIT		
Claude DEZERT	David POTTIER		

Il est proposé au conseil communautaire d'élire, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par un vote à bulletin secret, les membres de la commission consultative des services publics locaux.

Décision

Suite au vote à bulletin secret, les représentants du conseil communautaire à la commission consultative des services publics locaux sont les suivants :

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX ÉLUS COMMUNAUTAIRES			
TITULAIRES SUPPLEANTS			
Philippe DOUCE	Jean-Claude DELAUNE		
Françoise BICHON-LHERMITTE Jean-Marie PETIT			
Claude DEZERT David POTTIER			

<u>Point n° 2 – Administration générale – Association «Fontainebleau mission patrimoine mondial » - Autorisation donnée au Président de représenter la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dans l'assemblée générale constituante</u>

Rapporteur : M. le Président

La Ville de Fontainebleau a engagé, en partenariat avec l'Établissement Public du Château de Fontainebleau et l'Office National des Forêts, une collaboration pour proposer l'inscription de la forêt de Fontainebleau en sa qualité de « paysage culturel » au patrimoine mondial de l'Unesco.

Cette proposition d'inscription est envisagée en extension du label octroyé au Palais de Fontainebleau et son parc en 1981.

Afin d'aborder les futures étapes d'animation de la démarche qui devront impliquer une dynamique de territoire large associant notamment la population, il a été nécessaire de définir un outil partenarial adapté à savoir une association dénommée «Fontainebleau mission patrimoine mondial».

Cette association aura vocation à :

- promouvoir et à soutenir la candidature de la Forêt de Fontainebleau pour obtenir l'inscription sur la liste du Patrimoine mondial de l'Unesco au titre des paysages culturels en extension de l'inscription du Palais et du Parc de Fontainebleau,
- définir et à conduire les actions à mener en vue d'atteindre ce but,
- mettre en œuvre des actions d'animation, de valorisation et de promotion après inscription effective de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'Unesco.

Cette association permettra de répondre aux besoins financiers de la procédure engagée en facilitant les demandes de subventions publiques, de fonds structurels européens, de mécénat et de sponsoring.

Suite à la délibération du 18 mai 2017 actant le principe d'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à l'association « Fontainebleau mission patrimoine mondial », et avant adoption des statuts définitifs, il est proposé à l'assemblé d'autoriser le Président à :

• représenter la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dans le cadre des travaux préparatoires, incluant la rédaction des statuts avec ses partenaires ;

- représenter la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau lors de l'assemblée générale constituante qui officialisera la création de ladite association par l'adoption de ses statuts ;
- effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant.

Décision

Monsieur le Président est ainsi autorisé par l'assemblée, à l'unanimité, à :

- représenter la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dans le cadre des travaux préparatoires, incluant la rédaction des statuts avec ses partenaires ;
- représenter la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau lors de l'assemblée générale constituante qui officialisera la création de ladite association par l'adoption de ses statuts ;
- effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant.

FINANCES

Point n° 3 – Finances – Subvention exceptionnelle à l'association Biosphère

CE POINT EST REPORTÉ À UN CONSEIL ULTÉRIEUR.

Point nº 4 - Finances - Décisions modificatives des différents budgets

Rapporteur : M. le Président

Décision modificative n° 2 - budget principal

Il est proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative 2, du budget principal afin d'apporter quelques modifications rendues nécessaires par l'exécution du budget primitif.

Ces modifications sont proposées telles que ci-dessous :

SECTION DE FONC	TIONNEMENT		
IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
74124	Dotations		110 000,00
	Sous total recettes réelles		110 000,00
	Sous total recettes d'ordre		0,00
Т	OTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		110 000,00
6156	Réparations serrures et portails - factures Engie Cofely	7 000,00	
6534	Cotisations	-27 603,07	
65548	Syndicat du collège des abords de Seine	101 218,00	
657364	Budget Annexe Grand Parquet	110 000,00	
6574	Biosphère	10 000,00	
Sous total dépenses réelles		200 614,93	
023	Virement à la section d'investissement	-90 614,93	
	Sous total dépenses d'ordre	-90 614,93	
To	OTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	110 000,00	

SECTION D'INVES	TISSEMENT		
	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	Sous total reports de recettes		0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		-90 614,93
	Sous total Recettes d'ordre		-90 614,93
	Sous total recettes réelles		0,00
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		-90 614,93
2313	Restes a réaliser opé 011301501 Stade	-2 346,00	
2313	Restes à réaliser travaux en cours CCPF	2 346,00	
	Sous total reports de dépenses	0,00	
	Sous total dépenses d'ordre	0,00	
2313	Divers Travaux	-90 614,93	
	Sous total dépenses réelles	-90 614,93	
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	-90 614,93	

6156 – Fonction 412 : factures Engie Cofely, maintenance des serrures, des portes

65548 : la communauté d'agglomération a adhéré au syndicat des abords de Seine. Etant donné la période transitoire sur l'année 2017, la communauté d'agglomération prend en charge cette cotisation du fait de la fusion entre la CC Entre Seine et Forêt et la CC Pays de Fontainebleau. Pour 2018, il reviendra aux communes de Héricy, Samoreau et Vulaines de réadhérer à ce Syndicat.

657364 : Subvention au budget annexe Grand Parquet provoquée par la reprise du compte administratif. La préfecture a signalé que le mandatement en décembre 2016 d'une facture de 120 000 € pour la réfection du gazon de la carrière n'était pas comblé par des ressources propres.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité des votants (ABSTENTIONS DE MM. Alain HENRI et Didier MAUS) :

- d'adopter la décision modificative n° 2 du budget principal ;
- d'autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision modificative n° 2 - budget Assainissement

Il est proposé à l'assemblée d'adopter une décision modificative n° 2 au budget Assainissement afin d'apporter quelques modifications rendues nécessaires entre les écritures hors taxe et TTC de ce budget M49.

Ces modifications sont proposées telles que ci-dessous :

SECTION D'INVE	STISSEMENT		
IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
			0,00
TO	OTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		0,00
	Sous-total dépenses d'ordre	0,00	
23	Restes à réaliser Travaux en cours CCPF	70 466,96	
	Sous total reports de dépenses	70 466,96	
2031	Etudes CCESF	6 416,40	
23	Divers travaux CCPF	-70 466,96	
23	Divers travaux CCESF	-6 416,40	
	Sous total dépenses réelles	-70 466,96	
TC	OTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0,00	

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'adopter la décision modificative n°2 du budget assainissement ;
- d'autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision modificative n° 2 - budget Eau

Il est proposé à l'assemblée d'adopter une décision modificative n° 2 au budget Eau afin d'apporter quelques modifications rendues nécessaires entre les écritures hors taxe et TTC de ce budget M49.

Ces modifications sont proposées telles que ci-dessous :

SECTION D'INVE	STISSEMENT		
IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	Sous Total recettes d'ordre		0,00
	Sous Total recettes réelles		0,00
TOTA	L RECETTES D'INVESTISSEMENT		0,00
	Sous Total dépenses d'ordre	0,00	
23	Restes à réaliser Travaux en cours CCPF	26 286,03	
	Sous total reports de dépenses	26 286,03	
_			
23	Divers travaux CCPF	-26 286,03	
	Sous total dépenses réelles	-26 286,03	
TOTAL	L DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0,00	

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'adopter la décision modificative n°2 du budget Eau ;
- d'autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision modificative n° 2 - budget Activités sports et loisirs

Il est proposé à l'assemblée d'adopter une décision modificative n° 2 au budget activités sports et loisirs pour prendre en compte le solde de TVA déductible créditeur ou débiteur.

Par conséquent, il est indispensable de prévoir des crédits sur ces deux imputations (658 et 758) pour effectuer cette régularisation.

Ces modifications sont proposées telles que ci-dessous :

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
758	régularisation FCTVA		10,00
	Sous total recettes réelles	0,00	10,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			10,00
658	658 régularisation FCTVA		
	Sous total dépenses réelles	10,00	0,00
TOTALI	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	10,00	0,00

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'adopter la décision modificative n°2 du budget activités sports et loisirs ;
- d'autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision modificative n° 2 - Budget Port de Plaisance

Il est proposé à l'assemblée d'adopter une décision modificative n° 2 au budget Port de Plaisance pour prendre en compte le solde de TVA déductible créditeur ou débiteur.

Par conséquent, il est indispensable de prévoir des crédits sur ces deux imputations (658 et 758) pour effectuer cette régularisation.

Ces modifications sont proposées telles que ci-dessous :

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
758	régularisation FCTVA		10,00
	Sous total recettes réelles	0,00	10,00
TOTAL I	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		10,00
658	658 régularisation FCTVA		
Sous total dépenses réelles		10,00	0,00
TOTALI	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	10,00	0,00

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'adopter la décision modificative n°2 du budget Port de Plaisance ;
- d'autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision modificative n° 2 - Budget Télécentre

Il est proposé à l'assemblée d'adopter une décision modificative n° 2 au budget Télécentre pour prendre en compte la renégociation d'un emprunt.

Ces modifications sont proposées telles que ci-dessous :

SECTION D'INVEST	TISSEMENT		
IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	Sous total recettes d'ordre		0,00
1641	Refinancement emprunt		653 334,00
	Sous total recettes réelles		653 334,00
TOTAL	RECETTES D'INVESTISSEMENT		653 334,00
	Sous total recettes d'ordre	0,00	
1641	Refinancement emprunt	653 334,00	
	Sous total dépenses réelles	653 334,00	
TOTAL	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	653 334,00	

1641 : Refinancement de l'emprunt n°1214576 (emprunt réalisé en 2012 pour 3 000 000€ sur 15 ans sur un taux LEP +1,35%) par un emprunt index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +0,61%.

L'emprunt est financé à la Banque Postale avec 2/3 du capital sur le budget Grand Parquet et 1/3 sur le budget télécentre, permettant un gain de 190 000 €.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'adopter la décision modificative n°2 du budget Télécentre ;
- d'autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision modificative n° 2 - budget Grand Parquet

Il est proposé à l'assemblée d'adopter une décision modificative n° 2 au budget Grand Parquet afin d'apporter quelques modifications rendues nécessaires par :

- La reprise du compte administratif provoquant un déséquilibre des ressources propres de 100 668€ dû au déficit d'investissement par la réfection de gazon de la carrière en décembre 2016
- La prise en compte le solde de TVA déductible créditeur ou débiteur, il est indispensable de prévoir des crédits sur ces deux imputations (658 et 758) pour effectuer cette régularisation.
- La prise en compte de la renégociation d'un emprunt.

Ces modifications sont proposées telles que ci-dessous :

SECTION DE FON	ICTIONNEMENT	GP DM	
IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
74	Subvention d'exploitation		110 000,00 €
758	régularisation FCTVA		10,00
	Sous total recettes		110 010,00
TOTAL	RECETTES DE FONCTIONNEMENT		110 010,00
658	régularisation FCTVA	10,00	
	Sous total dépenses réelles	10,00	
023	Virement de la section de fonctionnement	110 000,00	
Sous Total dépenses d'ordre		110 000,00	
TOTAL	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	110 010,00	
SECTION D'INVE	STISSEMENT		
IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
021	Virement de la section de fonctionnement		110 000,00
	Sous Total recettes d'ordre		110 000,00
1641	Refinancement emprunt		1 306 667,00
	Sous Total recettes réelles		1 306 667,00
TOTA	AL RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 416 667,00
1.6.4.1	Sous Total dépenses d'ordre		
1641	Refinancement emprunt	1 306 667,00	
23	Travaux	110 000,00 1 416 667,00	
TOTA	Sous total dépenses réelles L DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 416 667,00	
IUIA	T DELEUSES D THAES LISSEMENT	1 410 007,00	

74 : Subvention au budget annexe Grand Parquet provoquée par la reprise du compte administratif. La préfecture a signalé un déficit d'investissement provoqué par le mandatement en décembre 2016 d'une facture de 120 000€ pour la réfection du gazon de la carrière qui n'est pas comblé par des ressources propres.

1641 : Refinancement de l'emprunt n°1214576 (emprunt réalisé en 2012 pour 3 000 000€ sur 15 ans sur un taux LEP +1,35%) par un emprunt index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +0,61%. Gain 190 000€. Emprunt financé à 2/3 sur le budget Grand Parquet et 1/3 sur le budget télécentre.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (ABSTENTIONS DE MM. Cédric THOMA, Alain HENRI, Philippe DOUCE et de Mmes Sylvie HANNION et Monique FOURNIER) :

- adopter la décision modificative n°2 du budget Grand Parquet ;
- autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

<u>Point n° 5 – Finances – Institution définitive et perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères après la période transitoire d'intégration fiscale</u>

Rapporteur : M. le Président

Un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) (dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999) dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. (VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts).

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider d'instituer, avant le 15 octobre d'une année conformément à l'article 1639 A bis, et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour leur propre compte, en déterminant, le cas échéant, les différentes zones de perception, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1er juillet de la même année .

Les délibérations instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 1520, au VI de l'article 1379-0 bis et à l'article 1609 quater du code général des impôts et les décisions visées au III de l'article 1521 et à l'article 1522 doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante (Article 1639 A bis du code général des impôts).

Les dispositions de l'article 1636 B sexies autorisent les communes et établissements publics ayant institué la TEOM, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies :

- En vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu
- En cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination de déchets

Les zones dont le périmètre doit être précisé dans la délibération peuvent présenter un caractère infra communal. Pour les groupements de communes, elles peuvent recouvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux.

Monsieur le Président propose de définir des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés.

Ces zones sont définies comme suit :

N° de zone	Nom de la zone	Communes de la zone
01	FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU
02	AVON	AVON
03	BOURRON MARLOTTE	BOURRON MARLOTTE
04	SAMOIS SUR SEINE	SAMOIS SUR SEINE
05	EX V610	HERICY, SAMOREAU et VULAINES
06	ARBONNE LA FORET	ARBONNE LA FORET
07	BARBIZON	BARBIZON
08	CELY EN BIERE	CELY EN BIERE
09	CHAILLY EN BIERE	CHAILLY EN BIERE

10	FLEURY EN BIERE	FLEURY EN BIERE
11	PERTHES	PERTHES EN GATINAIS
	ST GERMAIN SUR	ST GERMAIN SUR ECOLE
12	ECOLE	
13	ST MARTIN EN BIERE	ST MARTIN EN BIERE
	ST SAUVEUR SUR	ST SAUVEUR SUR ECOLE
14	ECOLE	
15	BOIS LE ROI	BOIS LE ROI
16	CHARTRETTES	CHARTRETTES
17	RECLOSES	RECLOSES
18	BAGNEAUX	LA CHAPELLE LA REINE et URY
19	ACHERES	ACHERES LA FORET
20	BOISSY AUX CAILLES	BOISSY AUX CAILLES
21	NOISY SUR ECOLE	NOISY SUR ECOLE
22	TOUSSON	TOUSSON
23	LE VAUDOUE	LE VAUDOUE

Monsieur le Président propose d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les différentes parties du territoire de la communauté d'agglomération où elles avaient été instituées préalablement

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- continuer de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du périmètre de la communauté d'agglomération, à la place des communes et des communautés de communes préexistantes à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de continuer de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du périmètre de la communauté d'agglomération, à la place des communes et des communautés de communes préexistantes à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- d'autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point nº 6 - Finances - Tarification d'occupation du domaine public

Rapporteur : M. le Président

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire les principes fondamentaux régissant les autorisations temporaires d'occupation à titre privatif du domaine public édictés par le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) :

- Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant (L2122-1)
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (L2122-2)
- L'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable (L2122-3)

- Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf cas de dérogation fixée par la loi (L2125-1)

Il convient de fixer les tarifs concernant les différents types d'occupation du domaine public de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau :

- 1) Commerces ambulants
- 15€ par jour d'occupation
- 2) Tournages
- 500€ la demi-journée
- 800€ la journée

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- autoriser le Président à signer toute autorisation précaire d'occupation du domaine public
- autoriser le Président a effectué tout acte utile à la mise en œuvre de cette délibération.
- autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à signer toute autorisation précaire d'occupation du domaine public
- d'autoriser le Président a effectué tout acte utile à la mise en œuvre de cette délibération.
- d'autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

<u>Point n° 7 – Finances – Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum</u>

Rapporteur : M. le Président

4022 entreprises du territoire (représentant 23% des bases de CFE) ont une assiette fiscale faible, c'est-à-dire inférieure à un certain seuil fixé par les communes ou ex-EPCI (« base minimum »). Elles s'acquittent alors d'une cotisation forfaitaire minimum : produite de la base minimum et du taux de CFE qui s'applique sur la commune. Ce forfait est fixé à partir d'une base minimum déterminée au sein d'une fourchette définie selon 6 tranches de chiffre d'affaire.

Les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum. Ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes suivant :

En euros

Tranches	Montant du chiffre d'affaires ou	Montant de la base minimum
	des recettes	
Tranche 1	Inférieur ou égal à 10 000	Entre 216 et 514
Tranche 2	Supérieur à 10 000 et inférieur	Entre 216 et 1 027
	ou égal à 32 600	
Tranche 3	Supérieur à 32 600 et inférieur	Entre 216 et 2 157
	ou égal à 100 000	

Tranche 4	Supérieur à 100 000	et	Entre 216 et 3 596
	inférieur ou égal à 250 00	0	
Tranche 5	Supérieur à 250 000	et	Entre 216 et 5 136
	inférieur ou égal à 500 00	0	
Tranche 6	Supérieur à 500 000		Entre 216 et 6 678

Suite à la création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, pour 2017, le montant des bases minimum est égal à celui applicable l'année précédente sur le territoire de chaque commune ou EPCI préexistant.

Pour 2018, la communauté peut décider :

- soit de choisir librement dans la limite des plafonds de nouvelles bases minimum
- soit de faire converger les bases de manière progressive sur une durée de 10 ans maximum
- soit de ne pas instituer une nouvelle base minimum, dans ce cas c'est le scénario réglementaire qui s'appliquera (moyenne des bases minimum sur le territoire en 2017 pondérées par le nombre de redevables soumis à cette cotisation minimum en 2017). Ce scénario est quasi neutre pour la communauté mais peut avoir des impacts importants sur certains contribuables (tranches 3 et 4).

Si le choix de la plus faible base minimum pour chaque tranche est choisie, cela provoquerait une perte pour la communauté d'environ 750 000 € dès 2018.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil de fixer le montant de ces bases minimum sur un scénario « ajusté » avec un lissage sur 10 ans pour limiter les impacts sur les contribuables. Pour les tranches 1 à 4, la proposition est de retenir la base minimum pondérée entre les anciennes communautés. 80% des entreprises assujetties à la base minimum sont présentes dans ces tranches. Ainsi cela permet de maitriser les évolutions de cotisation pour la majorité des cas avec une évolution selon les communes entre -0,05% et +0,09% par rapport au chiffre d'affaires.

Pour la tranche 5, il est proposé une base minimum de 2 217€ qui provoque des écarts de cotisations par rapport au chiffre d'affaires de 0,02% par rapport à 2017.

Pour la tranche 6, il est proposé une base minimum de 2 760€ qui provoque des écarts de cotisations par rapport au chiffre d'affaires de 0,01% par rapport à 2017.

Considérant qu'il est ainsi proposé la répartition suivante :

	Montant	Lissage
Tranche 1	492 euros	10 ans
Tranche 2	898 euros	10 ans
Tranche 3	1 761 euros	10 ans
Tranche 4	1 879 euros	10 ans
Tranche 5	2 217 euros	10 ans
Tranche 6	2 760 euros	10 ans

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

• fixer le montant de cette base (en euros) selon le tableau ci-dessous :

Tranches	Montant du chiffre d'affaires ou	Montant de la base minimum		
	des recettes			
Tranche 1	Inférieur ou égal à 10 000	492€ avec un lissage sur 10		
		ans		
Tranche 2	Supérieur à 10 000 et inférieur	898 € avec un lissage sur 10		
	ou égal à 32 600	ans		
Tranche 3	Supérieur à 32 600 et inférieur	r 1 761 € avec un lissage sur 10		
	ou égal à 100 000	ans		
Tranche 4	Supérieur à 100 000 et	1 879 € avec un lissage sur 10		
	inférieur ou égal à 250 000	ans		
Tranche 5	Supérieur à 250 000 et	2 217 € avec un lissage sur 10		
	inférieur ou égal à 500 000	ans		
Tranche 6	Supérieur à 500 000	2 760 € avec un lissage sur 10		
		ans		

• autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

• fixer le montant de cette base (en euros) selon le tableau ci-dessous :

	•	1		
Tranches	Montant du chiffre d'affaires ou des recettes HT	Montant de la base minimum		
Tranche 1	Inférieur ou égal à 10 000	492€ avec un lissage sur 10 ans		
Tranche 2	Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	898 € avec un lissage sur 10 ans		
Tranche 3	Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1 761 € avec un lissage sur 10 ans		
Tranche 4	Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	1 879 € avec un lissage sur 10 ans		
Tranche 5	Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	2 217 € avec un lissage sur 10 ans		
Tranche 6	Supérieur à 500 000	2 760 € avec un lissage sur 10 ans		

• autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

<u>Point n° 8 – Finances – Exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) en</u> faveur des établissements de spectacles cinématographiques

Rapporteur : M. le Président

VU les articles 1464 A du code général des impôts et 1586 nonies du code général des impôts,

La communauté de communes du Pays de Fontainebleau exonérait de cotisation foncière les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à

450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence.

Sur la période allant de janvier à août 2017, les cinémas Ermitage et Cinéparadis de Fontainebleau enregistraient un total de 163 722 entrées. Monsieur le Président propose donc de conserver cette exonération.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- exonérer les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement " art et essai " au titre de l'année de référence de la cotisation foncière des entreprises sur le territoire de la communauté d'agglomération
- fixer le taux de l'exonération à 100% maximum
- autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité des votants (M. Thierry PORTELETTE ne prend pas part au vote) :

- d'exonérer les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement " art et essai " au titre de l'année de référence de la cotisation foncière des entreprises sur le territoire de la communauté d'agglomération;
- de fixer le taux de l'exonération à 100% maximum;
- d'autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

<u>Point n° 9 – Finances – Modalités de liquidation et de répartition du budget autonome</u> <u>SACI de la communauté de communes du Pays de Seine</u>

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement, du 2 janvier 1974,

VU l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002 n°121 en date du 25 novembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Seine,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°103 du 19 décembre 2016 portant création d'une communauté de communes sur le territoire de 31 communes dont Fontaine le Port au 1^{er} janvier 2017

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/109 du 19 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt », et extension du périmètre du nouveau groupement aux 18 communes d'Achères-la Forêt, Arbonne la Forêt, Barbizon, Bois le Rois, Boissy aux Cailles, Cely, Chailly en Bière, Chartrettes, Fleury en Bière, La Chapelle la Reine, Le Vaudoué, Noisy sur Ecole, Perthes, Saint Germain sur Ecole, Saint Martin en Bière, Saint Sauveur sur Ecole, Tousson et Ury au 1er janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/111 du 23 décembre 2016 portant dessaisissement de compétences de la communauté de communes Pays de Seine,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'organiser les conditions de la liquidation par délibérations concordantes entre le conseil communautaire et les assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de règle de répartition des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer des critères de répartition des biens,

CONSIDÉRANT que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

CONSIDÉRANT qu'une délibération concordante des communes de Chartrettes, Fontaine Le Port et Bois Le Roi et de la CCPS approuvant le retrait de Fontaine le Port permet de traiter la situation de Fontaine le Port comme un retrait sur le plan comptable,

CONSIDÉRANT que dans ce cas :

- Les biens mis à disposition de la Communauté de Communes Pays de Seine initialement par Fontaine Le Port ainsi que leurs accessoires (emprunts + subventions + amortissements) sont restitués à celle-ci avec les adjonctions effectuées sur ces biens.
- Les biens acquis ou réalisés par l'établissement public de coopération intercommunale (ainsi que leurs accessoires) font l'objet d'une répartition entre, d'une part, la commune de Fontaine-le-Port (1er "bloc") et, d'autre part, les communes de Bois-le-Roi et Chartrettes (2ème "bloc").

Une fois les modalités de répartition arrêtées, la Communauté de communes de la Brie des Rivières et des Châteaux intègre directement dans son patrimoine la quote-part de biens acquis ou réalisés par la Communauté de Communes Pays de Seine ainsi que leurs accessoires (1er "bloc"). L'actif et le passif restant de la Communauté de Communes Pays de Seine (2ème bloc) seront transférés directement à la CA Pays de Fontainebleau sans retour préalable dans le patrimoine des communes de Bois le Roi et Chartrettes, membres de la communauté d'agglomération,

CONSIDÉRANT que les conseils communautaires de la CA du Pays de Fontainebleau et de la CC Brie des rivières et des châteaux devront également se prononcer sur ce transfert direct,

CONSIDÉRANT le transfert intégral des emprunts à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau avec refacturation via convention par la suite par rapport aux clés déterminées,

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver le retrait de la commune de Fontaine le Port et le transfert direct de l'actif et du passif restant de la Communauté de Communes Pays de Seine à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
- préciser qu'une convention sera signée pour l'utilisation des réseaux entre les établissements compétents en matière d'assainissement.
- répartir l'actif et le passif du budget autonome SACI de la communauté de communes du Pays de Seine avec les clés de répartition indiquées dans les tableaux annexés.
- préciser que la validité des montants dans les articles ci-dessus et inscrits dans le tableau annexé doit être vérifiée au vu du compte administratif 2017 après établissement par le

- comptable public du compte de gestion 2017 et du bilan arrêté
- autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver le retrait de la commune de Fontaine le Port et le transfert direct de l'actif et du passif restant de la Communauté de Communes Pays de Seine à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
- de préciser qu'une convention sera signée pour l'utilisation des réseaux entre les établissements compétents en matière d'assainissement.
- de répartir l'actif et le passif du budget autonome SACI de la communauté de communes du Pays de Seine avec les clés de répartition indiquées dans les tableaux annexés.
- de préciser que la validité des montants dans les articles ci-dessus et inscrits dans le tableau annexé doit être vérifiée au vu du compte administratif 2017 après établissement par le comptable public du compte de gestion 2017 et du bilan arrêté
- d'autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

<u>Point n° 10 – Finances – Restes à recouvrer – communauté de communes du Pays de Seine</u>

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/109 du 19 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt », et extension du périmètre du nouveau groupement aux 18 communes d'Achères-la Forêt, Arbonne la Forêt, Barbizon, Bois le Rois, Boissy aux Cailles, Cely, Chailly en Bière, Chartrettes, Fleury en Bière, La Chapelle la Reine, Le Vaudoué, Noisy sur Ecole, Perthes, Saint Germain sur Ecole, Saint Martin en Bière, Saint Sauveur sur Ecole, Tousson et Ury au 1er janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/111 du 23 décembre 2016 portant de dessaisissement de compétences de la Communauté de Communes Pays de Seine,

CONSIDÉRANT qu'une fois les modalités de répartition arrêtées, la Communauté de communes de la Brie des Rivières et des Châteaux intègre directement dans son patrimoine la quote-part de biens acquis ou réalisés par la Communauté de Communes Pays de Seine ainsi que leurs accessoires (1er "bloc"). L'actif et le passif restant de la Communauté de Communes Pays de Seine (2ème bloc) seront transférés directement à la CA Pays de Fontainebleau sans retour préalable dans le patrimoine des communes de Bois le Roi et Chartrettes, membres de la Communauté d'Agglomération,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en charge les restes à recouvrer sur le budget SPANC de la Communauté de Communes Pays de Seine liés à Samois pour 3097.42 €

CONSIDÉRANT que la prise en charge intervient en contrepartie à due concurrence de la réduction de la trésorerie versée à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dans le cadre

de la dissolution du budget autonome assainissement de la communauté de communes du Pays de Seine

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la prise en charge du transfert des restes à recouvrer sur le budget SPANC de la communauté de communes Pays de Seine liés à Samois sur Seine pour 3097.42 €
- autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver la prise en charge du transfert des restes à recouvrer sur le budget SPANC de la communauté de communes Pays de Seine liés à Samois sur Seine pour 3097.42 €
- d'autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

<u>Point nº 11 – Ressources humaines – Détermination des taux de promotion d'avancement de grade</u>

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence aux textes suivants :

- -la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- -la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- -l'avis du comité technique du 12 septembre 2017

La notion d'avancement de grade s'entend du déroulement de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Le fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade accède à un grade et à des fonctions d'un niveau supérieur.

L'avancement de grade est une faculté et non une obligation par l'autorité territoriale, même après réussite d'un examen professionnel, et même si des emplois sont disponibles au tableau des effectifs et permettent cet avancement.

L'avancement de grade est ainsi laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale qui établit ses propositions, après évaluation des acquis de l'expérience professionnelle et de la valeur professionnelle des fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois (fonctionnaires promouvables). L'appréciation sera effectuée à partir des éléments de l'entretien annuel d'évaluation, de l'implication professionnelle et des efforts de formation. Il appartient ainsi à l'autorité territoriale d'établir le tableau annuel d'avancement et de prononcer les avancements individuels.

L'avancement de grade peut intervenir selon deux modalités :

• L'avancement au choix de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale sélectionne les fonctionnaires dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle justifient l'accès au grade supérieur.

Le choix s'opère parmi l'ensemble des fonctionnaires promouvables.

Les fonctionnaires retenus sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente.

• L'avancement après examen professionnel

Les fonctionnaires promouvables sont sélectionnés par un examen professionnel organisé au titre d'une année déterminée. L'examen professionnel permet de vérifier que le fonctionnaire a acquis des compétences et un savoir-faire (acquis de l'expérience professionnelle) correspondant à un poste de niveau supérieur.

L'autorité territoriale exerce son choix parmi les lauréats. Le choix entre les différents lauréats s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle, c'est-à-dire le comportement professionnel de l'agent et son aptitude à tenir le poste d'un niveau supérieur.

Les fonctionnaires retenus sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau annuel d'avancement après avis de la CAP compétente.

Les dispositions de l'article 49 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 prévoient que l'assemblée délibérante fixe, après avis du comité technique, les taux de promotion en matière d'avancement de grade, permettant de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires, remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, pouvant être promus à ce grade. La loi ne prévoit pas de taux plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

En conséquence, au vu de la structure des effectifs et de l'arbitrage déterminé en amont par l'autorité territoriale, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer, pour une durée indéterminée, un ratio d'avancement de grade de 100 %, commun à toutes les catégories et à tous les cadres d'emplois.

Décision

Il est décidé à l'unanimité d'appliquer un ratio d'avancement de grade de 100 %, commun à toutes les catégories et à tous les cadres d'emplois.

<u>Point nº 12 - Ressources humaines - Modification du tableau des effectifs : création</u> d'emplois

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence aux textes suivants :

- -la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- -la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- -la délibération n° 2017-067 du 30 mars 2017 créant le tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque établissement publics sont créées par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Article I - La création des emplois suite à avancement de grade

Suite à l'adoption des ratios d'avancement de grade et à l'appréciation faite en amont par l'autorité territoriale, les propositions d'avancement de grade vont être établies. Afin que les agents puissent en bénéficier, après avis de la commission administrative paritaire, les emplois correspondant doivent être créés, sachant que les emplois occupés actuellement par les agents qui vont bénéficier de cet avancement seront supprimés, après avis du comité technique de la communauté d'agglomération.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de créer les emplois permanents suivants :

Pour la filière administrative :

- un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, assumant des missions d'accueil, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- deux emplois d'attaché principal, assumant les fonctions de directeur de pôle, rémunérés sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des attachés territoriaux principaux.

<u>Article II - La création des emplois suite à des besoins en recrutement et à des réajustements de poste</u>

Il est aussi proposé, suite aux besoins en recrutement et à l'optimisation de certains postes, de créer les emplois permanents suivants :

1 - Besoins en recrutement :

- Un emploi d'administrateur territorial, suite à la procédure de recrutement du nouveau directeur général des services ;
- Un emploi de responsable d'exploitation en eau potable et en assainissement, afin de lancer la procédure de recrutement d'un responsable d'exploitation pour renforcer le pôle cadre de vie. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la filière technique, aux grades d'ingénieur territorial, de technicien, de technicien principal de 2ème classe ou de technicien principal de 1ère classe.
- Deux emplois de surveillant de bassins, chargés d'assurer la surveillance des bassins, afin d'assurer le remplacement d'un maître-nageur sauveteur à la piscine de la Faisanderie. Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière sportive, au grade d'opérateur des activités physiques et sportives.
- Deux emplois d'agent d'animation, chargés d'assurer des missions d'animation, suite au renforcement de l'accueil de loisirs les mercredis en période scolaire, conséquence du retour à la semaine scolaire de quatre jours sur les communes de l'ex-Pays de Bière. Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation.

2 - Réajustements :

- Deux emplois d'agent d'animation, chargés d'assurer des missions d'animation au centre de loisirs du Pays de Fontainebleau, suite au réajustement, à la baisse, de leur temps de travail (21%). Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation.
- Un emploi d'agent d'entretien, chargé de l'entretien et d'une mission d'appariteur, suite au réajustement, à la hausse, de son temps de travail (80 %). Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

En conséguence, il est proposé à l'assemblée de créer les emplois permanents suivants :

Pour la filière administrative :

- un emploi d'administrateur territorial à temps complet, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des administrateurs territoriaux.

Pour la filière sportive :

- deux emplois de surveillant de bassins, à temps non complet à hauteur de 50 %, au grade d'opérateur des activités physiques et sportives, rémunérés sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives territoriaux (filière sportive-catégorie C).

Pour la filière animation :

- quatre emplois d'agent d'animation à temps non complet à hauteur de 21 %, au grade d'adjoint d'animation, rémunérés sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux (filière animation-catégorie C).

Pour la filière technique :

- un emploi d'agent d'entretien, à temps non complet à hauteur de 80%, au grade d'adjoint technique, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (filière technique-catégorie C) ;
- un emploi de responsable d'exploitation en eau potable et en assainissement à temps complet aux grades :
 - De technicien, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux (filière technique-catégorie B) ;
 - De technicien principal de 2^{ème} classe, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux (filière technique-catégorie B);
 - de technicien principal de 1^{ère} classe, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux (filière technique-catégorie B) ;
 - d'ingénieur territorial, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (filière technique-catégorie A).

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel, dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et que les anciens emplois seront supprimés, après avis du comité technique de la communauté d'agglomération.

Enfin, il est indiqué les crédits nécessaires à la rémunération des agents seront inscrits au budget principal de l'établissement, au chapitre 012.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (ABSTENTIONS DE MM. Alain CHAMBRON, Fabrice LARCHÉ et de Mme Sylvie HANNION ; Votes CONTRE de MM. Philippe DORIN et Didier MAUS) de créer les emplois suivants :

Pour la filière administrative :

- un emploi d'adjoint administratif principal de $2^{\grave{e}me}$ classe, assumant des missions d'accueil, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;
- deux emplois d'attaché principal, assumant les fonctions de directeur de pôle, rémunérés sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des attachés territoriaux principaux.

 Pour la filière administrative :
- un emploi d'administrateur territorial à temps complet, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des administrateurs territoriaux.

Pour la filière sportive :

- deux emplois de surveillant de bassins, à temps non complet à hauteur de 50 %, au grade d'opérateur des activités physiques et sportives, rémunérés sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives territoriaux (filière sportive-catégorie C).

Pour la filière animation :

- quatre emplois d'agent d'animation à temps non complet à hauteur de 21 %, au grade d'adjoint d'animation, rémunérés sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux (filière animation-catégorie C).

Pour la filière technique :

- un emploi d'agent d'entretien, à temps non complet à hauteur de 80%, au grade d'adjoint technique, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (filière technique-catégorie C) ;
- un emploi de responsable d'exploitation en eau potable et en assainissement à temps complet aux grades :
 - De technicien, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux (filière technique-catégorie B) ;
 - De technicien principal de 2^{ème} classe, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux (filière technique-catégorie B);
 - de technicien principal de 1^{ère} classe, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux (filière technique-catégorie B) ;
 - d'ingénieur territorial, rémunéré sur la grille indiciaire se référant au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (filière technique-catégorie A).

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel, dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et que les anciens emplois seront supprimés, après avis du comité technique de la communauté d'agglomération.

Enfin, il est indiqué les crédits nécessaires à la rémunération des agents seront inscrits au budget principal de l'établissement, au chapitre 012.

<u>Point n° 13 - Ressources humaines - Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel</u>

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence aux textes suivants :

-la délibération n° 2017-107 du 18 mai 2017 adoptant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

-l'avis favorable du comité technique du 12 septembre 2017

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), a été adopté par délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017.

Ce régime indemnitaire est composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle des agents.

Il est proposé de faire évoluer le régime indemnitaire adopté en créant deux groupes de fonction supplémentaires.

Article I - La cotation des emplois

Une cotation globale de tous les emplois a été établie en prenant en compte d'une part la place des agents dans l'organigramme et d'autre part les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

Il est proposé d'ajuster la cotation des emplois des catégories A et C, en créant les groupes de fonction supplémentaires suivants :

- Catégorie A groupe 1 bis administrateur territorial : direction générale
- Catégorie C groupe 2 bis : agent technique

Article II - Définition des plafonds de l'IFSE

Il est ainsi proposé de modifier les montants de référence de l'IFSE comme suit :

Pour les agents non logés pour nécessité absolue de service

Cotation	Groupe	Montant de référence mensuel	Montant de référence annuel
Cat A - groupe 1 bis	Direction générale	3 680 €	44 160 €
Cat C - groupe 2 bis	Agent technique	300 €	3 600 €

La mise en œuvre de ces modifications de régime indemnitaire a un coût d'environ 8 940 € sur les 3 derniers mois de l'année, soit une augmentation supplémentaire de 0,3 % du budget prévisionnel 2017 pour le chapitre 012.

Il est précisé que la catégorie C – groupe 2 est modifiée comme suit pour les agents non logés pour nécessité absolue de service :

Cotation Groupe		Montant de référence mensuel	Montant de référence annuel	
Cat C - groupe 2	Agent d'entretien, agent d'animation, agent d'accueil, surveillant, gardien		3 000 €	

Article III - Modalités d'application

Cette délibération sera effective au 1^{er} octobre 2017. Les dispositions de la délibération n° 2017-107 du 18 mai 2017 restent applicables, tant qu'elles n'ont pas été modifiées par la présente délibération. Il est proposé à l'assemblée :

- d'appliquer, à compter du 1^{er} octobre 2017, le régime indemnitaire modifié, dans les conditions exposées ci-dessus :

Cotation	Groupe	Montant de référence mensuel	Montant de référence annuel		
Cat A - groupe 1 bis	Direction générale	3 680 €	44 160 €		
Cat C - groupe 2 bis	Agent technique	300 €	3 600 €		

- de préciser que la catégorie C – groupe 2 est modifiée comme suit pour les agents non logés pour nécessité absolue de service :

Cotation Groupe		Montant de référence mensuel	Montant de référence annuel	
Cat C - groupe 2	Agent d'entretien, agent d'animation, agent d'accueil, surveillant, gardien		3 000 €	

- de préciser que les autres dispositions de la délibération n° 2017-107 du 18 mai 2017 restent applicables, tant qu'elles n'ont pas été modifiées par la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

Pour les agents non logés pour nécessité absolue de service

d'appliquer, à compter du 1^{er} octobre 2017, le régime indemnitaire modifié, dans les conditions exposées ci-dessus :

Cotation	Groupe	Montant de référence mensuel	Montant de référence annuel
Cat A - groupe 1 bis	I Direction denerale		44 160 €
Cat C - groupe 2 bis	Agent technique	300 €	3 600 €

de préciser que la catégorie C – groupe 2 est modifiée comme suit pour les agents non logés pour nécessité absolue de service :

Cotation Groupe		Montant de référence mensuel	Montant de référence annuel		
Cat C - groupe 2	Agent d'entretien, agent d'animation, agent d'accueil, surveillant, gardien		3 000 €		

de préciser que les autres dispositions de la délibération n° 2017-107 du 18 mai 2017 restent applicables, tant qu'elles n'ont pas été modifiées par la présente délibération.

Point n° 14 - Ressources humaines - Renouvellement de la mise à disposition des agents du stade équestre du Grand Parquet - Convention entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et l'établissement public industriel et commercial Fontainebleau Tourisme

Rapporteur : M. le Président

Il est fait référence aux textes suivants :

- -la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- -la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

I - Définition de la mise à disposition à titre individuel

L'article 61 de la loi n° 84-53 précise que la mise à disposition correspond à « la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir ».

La mise à disposition implique la conclusion d'une convention de mise à disposition entre l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil.

Cette convention doit indiquer:

- La nature des activités exercées par les agents et les conditions d'emploi ;
- Les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités ;
- Les modalités de remboursement par l'organisme d'accueil à l'établissement public d'origine, des rémunérations et des charges sociales correspondant au temps de mise à disposition.

La mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée pour des périodes ne pouvant excéder trois ans. La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu à la demande de l'une des trois parties, l'établissement public d'origine, l'organisme d'accueil ou l'agent, en respectant le préavis mentionné dans la convention de mise à disposition.

Lorsque la mise à disposition prend fin, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son établissement public d'origine. Il est affecté dans ses anciennes fonctions si le poste est vacant. A défaut, il est réintégré dans un emploi correspondant à son grade.

II. Mise à disposition à titre individuel des agents du stade équestre du Grand Parquet

La gestion du stade équestre du Grand Parquet a été déléguée, le 1er janvier 2012, par l'ex communauté de communes du Pays de Fontainebleau, à l'établissement public industriel et

commercial (EPIC) « Fontainebleau Tourisme ». Suite à cette délégation et afin d'assurer la continuité des missions sur le site, le personnel du Grand Parquet a été mis à disposition, à cette même date, à l'EPIC « Fontainebleau Tourisme ».

Après une première période de mise à disposition de trois ans, cette dernière avait été renouvelée le 1^{er} janvier 2015 pour une durée trois ans. En conséquence, la mise à disposition actuelle des agents du Grand Parquet arrive à son terme le 31 décembre 2017.

Afin d'assurer la continuité du service public et le bon fonctionnement du site, il convient donc de renouveler la mise à disposition du personnel du Grand Parquet auprès de l'EPIC « Fontainebleau Tourisme ».

Le renouvellement de cette mise à disposition est prévu pour une durée de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2018, dans les mêmes conditions statutaires que les précédentes mises à disposition (convention en pièce jointe).

Il est ainsi proposé à l'assemblée :

- d'approuver la mise à disposition des agents du Grand Parquet auprès de l'EPIC « Fontainebleau Tourisme »,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition et les documents y afférents.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à disposition des agents du Grand Parquet auprès de l'EPIC « Fontainebleau Tourisme »,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition et les documents y afférents.

LOGEMENT

Point nº 15 - Logement - Convention « Fonds de Solidarité Logement » (FSL)

Rapporteur: M. Michel BUREAU

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un fonds d'aide, qui attribue des aides financières pour le paiement des dettes locatives en direction des personnes en difficulté, sous conditions de ressources.

Ce dispositif est régi par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement, le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, avec la mise en œuvre sur ce volet de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les départements ont pleine compétence en matière de FSL. Le règlement intérieur du FSL, élaboré et adopté par le conseil départemental, définit les aides à accorder aux bénéficiaires remplissant les conditions de personnes défavorisées pour l'accès ou le maintien dans les lieux.

Le FSL intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie aux impayés de loyer et dettes de loyers), ainsi que pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie.

Le FSL soutient par ailleurs financièrement les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction de ménages en insertion.

À ce titre, le département de Seine-et-Marne a décidé de consacrer au FSL un financement de 3,6 millions d'euros pour 2017. Le département sollicite en outre les bailleurs, les communes et les groupements de communes et propose en conséquence à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) d'adhérer au dispositif. Si tel est le cas, les communes membres de la CAPF ne seront pas sollicitées par le Département pour une éventuelle adhésion.

Le montant de l'adhésion est fixé par application d'une participation de 0,30 € par habitant, soit pour les 70 098 habitants de la CAPF (population totale 2014 INSEE à prendre en considération et non municipale qui s'élève quant à elle à 68 092 habitants), un montant de 21 029.40 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la gestion financière et comptable du FSL a été confiée par le département à l'association Initiatives 77. C'est auprès de cet organisme que sera acquittée la contribution de la CAPF.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- décider de l'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au dispositif du fonds de solidarité pour le logement au titre de l'année 2017 ;
- approuver le versement de la subvention correspondante auprès de l'association Initiatives77, opérateur mandaté à cet effet par le département de Seine-et-Marne ;
- autoriser le Président ou son représentant à signer la convention correspondante, ainsi que tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

Décision

L'assemblée vote à l'unanimité :

- l'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au dispositif du fonds de solidarité pour le logement au titre de l'année 2017 ;
- le versement de la subvention correspondante auprès de l'association Initiatives77, opérateur mandaté à cet effet par le département de Seine-et-Marne ;
- L'autorisation au Président ou son représentant à signer la convention correspondante, ainsi que tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

DÉPLACEMENTS

<u>Point n° 16 – Déplacements – Présentation du rapport d'activité 2016 de la société EFFIA stationnement</u>

Rapporteur: Mme Catherine TRIOLET

En application de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, la société EFFIA stationnement, délégataire de la gestion du parc de stationnement en silo, a produit son rapport d'activité 2016.

Le parc de stationnement est situé rue de la Petite Vitesse sur la commune d'Avon. Il a été mis en service en 1992.

Une convention pour l'exploitation et l'entretien du parc de stationnement, a été signée le 1^{er} janvier 1990 entre la communauté de communes Fontainebleau-Avon et la société EFFIA stationnement, pour une période de 30 ans.

D'une capacité de 545 places réparties sur quatre niveaux, une en terrasse et trois en silos, ce parking permet, à une clientèle horaire et abonnée, de stationner au plus près de la gare.

Sur les 545 places :

- 12 places sont réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR),
- 1 place est réservée aux femmes enceintes avec enfants, aux personnes âgées, etc (place dite « Fair-play »),
 - 2 places sont réservées pour le covoiturage,
 - 4 places sont réservées pour les loueurs de la société Avis.

RÉPARTITION DES ABONNÉS

Évolution de la fréquentation - Clientèle horaire 2015 / 2016

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total
2015	2253	1674	2266	1953	1710	2239	1371	764	2201	2097	1980	1760	22268
2016	1880	1805	1979	1649	1726	1935	1343	639	1638	1582	1734	1608	19518
Ecart	-373	131	-287	-304	16	-304	-28	-125	-563	-515	-246	-152	-2750
Ecart en %	-16,56%	7,83%	-12,67%	-15,57%	0,94%	-13,58%	-2,04%	-16,36%	-25,58%	-24,56%	-12,42%	-8,64%	-12,35%

La fréquentation de la clientèle horaire est en forte baisse de -12,35% par rapport à l'exercice précédent. Il est constaté que les clients sont moins nombreux mais qu'ils stationnent plus longtemps dans le parking. L'offre bus proposée sur le pôle gare semble être à l'origine de cette baisse.

Évolution de la fréquentation - clientèle « abonnés » 2015 / 2016

Année	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total
2015	484	508	510	513	510	517	514	520	512	512	506	508	6114
2016	495	500	497	499	494	494	486	479	466	458	455	454	5777
Ecart	11	-8	-13	-14	-16	-23	-28	-41	-46	-54	-51	-54	-337
Ecart en %	2,27%	-1,57%	-2,55%	-2,73%	-3,14%	-4,45%	-5,45%	-7,88%	-8,98%	-10,55%	-10,08%	-10,63%	-5,51%

Le nombre d'abonnements est en baisse de -5.5% par rapport à l'année précédente, 481 abonnements mensuels en moyenne sur l'année 2016 contre 509 en 2015. La baisse s'est accentuée sur le second semestre.

RECETTES 2015 et 2016

Année	Abonnés € HT	Horaires € HT	Totales € HT
2016	208 822	240 985	449 807
2015	217 108	249 368	466 476
	-3,82 %	-3,36 %	- 3,57 %

La tarification appliquée depuis 2015 est la suivante:

- 1,40 € au quart d'heure,
- 1,60 € pour 30 minutes,
- 1,80 € pour 45 minutes,
- 2,00 € l'heure

Une forte baisse de la fréquentation du parc a conduit à une baisse du chiffre d'affaires.

Pour tenter d'inverser cette tendance baissière, des opérations commerciales sont proposées sur le parking :

- o offre de parrainage,
- o offre de découverte.

Pour rappel : la société EFFIA stationnement est chargée de l'exploitation et de la gestion du parc de stationnement à ciel ouvert situé à la gare et d'une capacité de 27 places exclusivement réservées à une clientèle d'abonnés, ainsi qu'aux agents de la SNCF travaillant sur la gare d'Avon.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1411-3,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics,

VU le contrat de délégation de service public signé le 1^{er} janvier 1990 avec la société EFFIA stationnement pour la construction et la gestion du parc de stationnement de la gare de Fontainebleau-Avon pour une période de 30 ans,

VU la présentation en commission urbanisme, habitat et déplacements réunie le 12 septembre 2017,

Il est demandé à l'assemblée :

De prendre acte de la communication du rapport d'activité de la société EFFIA stationnement pour l'exercice 2016.

Décision

L'assemblée prend acte à l'unanimité de la communication du rapport d'activité de la société EFFIA stationnement pour l'exercice 2016.

<u>Point n° 17 - Déplacements - Convention partenariale STIF / Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau / Transdev / Cars Losay dans le cadre de la conclusion du contrat d'exploitation du réseau AERIAL.</u>

Rapporteur: Mme Catherine TRIOLET

Les contrats d'exploitation de type 2 entre le STIF et le transporteur, CT2, arrivaient à échéance le 31 décembre 2016.

Compte tenu de la nature spécifique des contrats d'exploitation de réseau de bus, qui ne sont ni des marchés publics, ni des délégations de service public, le STIF avait questionné l'Etat sur les

conditions d'une négociation de gré à gré de CT3 avec les opérateurs. Dans un courrier du mois de juillet 2016, le STIF avait demandé à l'Etat de confirmer l'interprétation de la loi concernant la date de mise en concurrence des contrats et a sollicité l'avis du Conseil d'Etat en tant que de besoin.

Dans l'attente de la confirmation par l'Etat de ce point, le STIF a consacré l'année 2016 à la négociation de contrats CT3 permettant d'assurer le service public sur la période suivant les contrats CT2.

En effet, quel que soit le retour de l'État sur ce point, la mise en concurrence nécessite un certain délai que le STIF estime à 4 ans.

À la fin du mois de février, Transdev, opérateur majoritaire en Grande Couronne, a finalement accepté les termes du CT3 permettant au conseil du 22 mars 2017 d'approuver le nouveau CT3 avec Transdev.

À ce titre, le 28 juin 2017, le Conseil du STIF a approuvé la convention partenariale STIF / Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau / Transdev / Cars Losay dans le cadre de la conclusion du contrat d'exploitation du réseau AERIAL.

Le réseau AERIAL comprend l'ensemble du réseau existant du territoire communautaire sauf le réseau des communes du Pays de Bière faisant partie du réseau du canton de Perthes en Gâtinais.

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le STIF, qui intervient après transmission au contrôle de légalité, et prend fin le 31 décembre 2020.

Le coût total du nouveau service de référence est fixé annuellement comme détaillé dans le tableau ci-dessous » (en euros HT Valeur 2008)

	2017	2018	2019	2020
Coût du service de référence				
(k€ constants 2008)	4539	4530	4549	4562

Engagements financiers du STIF

Pour la réalisation du service de référence, le STIF versera aux entreprises Transdev Vulaines et Losay Voyages, hors recettes annexes directement perçues par les entreprises, la contribution annuelle suivante à partir de septembre 2016 :

	2017	2018	2019	2020
Contributions financières				
(k€ constants 2008)	2866	2844	2851	2851

Engagements financiers de la Collectivité

Pour la réalisation du service de référence, la CAPF versera à Transdev Vulaines et Losay Voyages la participation annuelle suivante détaillée dans le tableau ci-dessous et exprimée en euros HT (valeur 2008):

	2017	2018	2019	2020
Total contribution CAPF				
(k€ constants 2008)	526	526	526	526

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France,

VU le décret 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île de France (STIF),

VU le règlement européen n° 1370 / 2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route,

VU la délibération n° 2007-0048 du 14 février 2007 du conseil du STIF, sur les dessertes du niveau local,

VU délibération n° 2017-384 du 28 juin 2017 du conseil du STIF approuvant la convention ci-joint du réseau AERIAL ainsi que ses annexes,

VU l'avis favorable de la Commission urbanisme, habitat et déplacements du 12 septembre 2017 et de la commission finances du 19 septembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité organisatrice des transports de la Région Ile de France, le STIF peut organiser des services réguliers locaux,

CONSIDÉRANT que le STIF peut sur des périmètres ou pour ses services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention partenariale (STIF, CAPF, Transdev et Cars Losay) qui définit les règles en matière d'évolution d'offres, le niveau de participation financière réciproque des parties, le rôle des collectivités dans la gestion du réseau à compter de l'année 2017 jusqu'au 31 décembre 2020,

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention partenariale (STIF, CAPF, Transdev et Cars Losay) et ses annexes.

Décision

L'assemblée autorise à l'unanimité le Président ou son représentant à signer cette convention partenariale (STIF, CAPF, Transdev et Cars Losay) et ses annexes.

Point n° 18 - Déplacements - Convention partenariale STIF / Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau / Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine / Transdev dans le cadre de la conclusion du contrat d'exploitation du réseau du canton de Perthes en Gâtinais.

Rapporteur: Mme Catherine TRIOLET

Les contrats d'exploitation de type 2 entre le STIF et le transporteur, CT2, arrivaient à échéance le 31 décembre 2016.

Compte tenu de la nature spécifique des contrats d'exploitation de réseau de bus, qui ne sont ni des marchés publics ni des délégations de service public, le STIF avait questionné l'Etat sur les conditions d'une négociation de gré à gré de CT3 avec les opérateurs. Notamment, dans un courrier du mois de juillet 2016, le STIF avait demandé à l'Etat de confirmer l'interprétation de la loi concernant la date de mise en concurrence des contrats et a sollicité l'avis du Conseil d'Etat en tant que de besoin.

Dans l'attente de la confirmation par l'Etat de ce point, le STIF a consacré l'année 2016 à la négociation de contrats CT3 permettant d'assurer le service public sur la période suivant les contrats CT2.

En effet, quel que soit le retour de l'Etat sur ce point, la mise en concurrence nécessite un certain délai que le STIF estime à 4 ans.

À la fin du mois de février, Transdev, opérateur majoritaire en Grande couronne, a finalement accepté les termes du CT3 permettant au Conseil du 22 mars 2017 d'approuver le nouveau CT3 avec Transdev.

À ce titre, le 30 mai 2017, le Conseil du STIF a approuvé la convention partenariale STIF / Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau / Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine / Transdev dans le cadre de la conclusion du contrat d'exploitation du réseau du canton de Perthes en Gâtinais.

Le réseau du canton de Perthes en Gâtinais comprend l'ensemble du réseau existant du territoire communautaire des communes du Pays de Bière, faisant partie du réseau du canton de Perthes en Gâtinais.

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le STIF, qui intervient après transmission au contrôle de légalité, et prend fin le 31 décembre 2020.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement selon les termes du tableau cidessous (en euros HT Valeur **2008**):

(€ constants 2008)	2017	2018	2019	2020
Coût du service de référence	2456	2464	2471	2473
Cout du service de reference				

Engagements financiers du STIF

Le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(€ constants 2008)	2017	2018	2019	2020
C Contributions financières	1482	1483	1483	1478

Engagements financiers des collectivités

Les collectivités verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle actualisable dont les montants sont définis ci-dessous :

- La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, CAPF : 133 676 € HT (euros 2008)
- La communauté d'agglomération de Melun Val de Seine, CAMVS : 83 201 € HT (euros 2008)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France,

VU le décret 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île de France (STIF),

VU le règlement européen n° 1370 / 2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route,

VU la délibération n° 2007-0048 du 14 février 2007 du conseil du STIF, sur les dessertes du niveau local,

VU délibération 30 mai 2017 du conseil du STIF approuvant la convention ci-joint du réseau du canton de Perthes en Gâtinais ainsi que ses annexes,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme, habitat et déplacements du 12 septembre 2017 et de la commission finances du 19 septembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité organisatrice des transports de la Région Ile de France, le STIF peut organiser des services réguliers locaux,

CONSIDÉRANT que le STIF peut sur des périmètres ou pour ses services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention partenariale (STIF, CAPF, CAMVS, Transdev) qui définit les règles en matière d'évolution d'offres, le niveau de participation financière réciproque des parties, le rôle des collectivités dans la gestion du réseau à compter de l'année 2017 jusqu'au 31 décembre 2020,

Il est demandé à l'assemblée :

- D'approuver la convention partenariale ci-joint du réseau AERIAL (STIF, CAPF, CAMVS, et Transdev) et ses annexes.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention partenariale (STIF, CAPF, CAMVS et Transdev) et ses annexes.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention partenariale ci-joint du réseau AERIAL (STIF, CAPF, CAMVS, et Transdev) et ses annexes.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention partenariale (STIF, CAPF, CAMVS et Transdev) et ses annexes.

DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE

<u>Point nº 19 - Développement économique - Présentation du rapport d'activités du délégataire Stop & Work Fontainebleau pour l'année 2016</u>

Rapporteur: M. Christophe BAGUET

La présentation de ce rapport a trait à la délégation de service public (DSP) portant sur l'aménagement et l'exploitation du centre d'affaires innovant situé au 3 rue Paul Tavernier à Fontainebleau. La société Stop & Work Fontainebleau exerce l'exploitation de ce centre sous contrat de DSP qui en fixe les modalités, dont l'offre de services.

Par délibération du 20 février 2014, le conseil communautaire de l'ex communauté de communes du Pays de Fontainebleau a autorisé la signature de ce contrat de DSP avec la société Regus Paris pour l'aménagement et l'exploitation d'un centre d'affaires innovant situé au 3 rue Paul Tavernier à Fontainebleau. La signature du contrat et ses annexes a été faite le 13 mars 2014. La durée du contrat est fixée à 10 ans. Par délibération du 22 septembre 2014, le conseil communautaire a autorisé la signature d'un avenant de transfert du contrat de la société Regus Paris à la société Stop & Work Fontainebleau, créée à cet effet. Par délibération du 9 juillet 2014, la date d'effet du contrat a été fixée par avenant au 1er septembre 2014.

Il est rappelé que Stop & Work Fontainebleau verse une redevance d'exploitation à la communauté d'agglomération. Celle-ci est décomposée en une partie fixe garantie et une partie variable, indexée sur le chiffre d'affaires. Pour l'année 2016, la redevance s'est établie à 154 138,82€ HT (dont 70 015,82€ HT de part variable). Celle-ci est versée au budget annexe « télécentre » de la communauté.

Il est rappelé que l'ex communauté de communes du Pays de Fontainebleau avait pour cette opération porté les travaux de restructuration de cet immeuble de bureaux, pour un montant de 1.5 millions € HT, soutenus à hauteur de 897 400€ par le Département de Seine-et-Marne, l'État, et le Conseil Régional d'Ile-de-France.

Il est rappelé que les bureaux et services proposés sont commercialisés en prestations de services et non en baux commerciaux, permettant une flexibilité importante pour les utilisateurs. L'offre de services du centre est essentiellement constituée par :

- 30 bureaux (tailles reconfigurables en fonction du besoin);
- 20 bureaux en espace décloisonné (le « campus »);
- 200m² de co-working avec un espace cuisine (le « business lounge »);
- 3 salles de réunions ;
- une équipe d'accueil aux heures de bureaux ;
- un accès aux bureaux 24/24;
- un programme d'animations facilitant la mise en réseau des occupants ;
- des services annexes (domiciliation, standard, affranchissement...).

Il est rappelé également que la pépinière d'entreprises Le Booster de la communauté est hébergée au sein du centre (les entreprises dans le programme sélectif et les ateliers ouverts à tous). Les modalités sont définies par l'article 23 du contrat : elles prévoient que le délégataire réserve des espaces à tarifs spécifiques aux entreprises de la pépinière et que la communauté s'engage à verser l'écart entre le chiffre d'affaires réalisé auprès des entreprises de la pépinière et le montant de

90 000€ HT. Ainsi en 2015, le versement de la communauté s'est élevé à 50 132€ HT : le centre ayant ouvert en octobre 2014, les entreprises en pépinière étaient relativement peu nombreuses. En 2016, le versement de la communauté s'est élevé à 21 014€ HT.

Comme le prévoit l'article 30 du contrat, et conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales complété par l'article R. 1411-7, le délégataire doit produire un rapport annuel comportant une partie financière et comptable et une partie administrative destinées à apprécier les conditions d'exécution du service public. L'intégralité du rapport et ses annexes sont fournis en annexe de la présente note.

Faits saillants extraits de ce rapport :

- Chiffre d'affaires 2016 : 709 731€ HT, en nette augmentation par rapport à l'année 2015 (424 700€ HT) ;
- Près de la moitié du chiffre d'affaires est constituée par l'utilisation de l'espace co-working (le « business lounge »);
- Un taux d'occupation des bureaux fermés élevé avec une moyenne de 80%;
- Des retards de paiement générant un suivi important et des provisions pour dépréciation de créances ;
- Une redevance de 154 138,82 €HT en nette augmentation par rapport à l'année précédente (52 412€ en 2015);
- Une équipe de 4 personnes sur le centre ;
- Un taux de satisfaction client élevé (sur la base d'un outil interne de la société Regus permettant de comparer les centres entre eux).

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1411-3,

VU l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales complété par l'article R. 1411-7,

VU la délibération du conseil communautaire de l'ex communauté de communes du Pays de Fontainebleau du 20 février 2014 autorisant la signature du contrat de délégation de service public avec la société Regus Paris pour l'aménagement et l'exploitation d'un centre d'affaires innovant situé au 3 rue Paul Tavernier à Fontainebleau,

VU l'article 30 du contrat de délégation de service public signé le 13 mars 2014 entre la société Regus Paris et la communauté de communes,

VU la délibération du conseil communautaire de l'ex communauté de communes du Pays de Fontainebleau du 22 septembre 2014 autorisant le transfert du contrat de la société REGUS PARIS à la société Stop & Work Fontainebleau,

VU la délibération du conseil communautaire de l'ex communauté de communes du Pays de Fontainebleau du 9 juillet 2015 fixant la date d'effet du contrat au 1er septembre 2014,

VU la présentation en commission développement économique et tourisme et en commission finances, administration générale et personnel réunies respectivement les 13 et 19 septembre 2017,

CONSIDÉRANT les pièces du rapport présentées par la société Stop & Work Fontainebleau

Il est proposé à l'assemblée de prendre acte du rapport d'activités pour l'année 2016 présenté par la société Stop & Work Fontainebleau.

Décision

L'assemblée prend acte à l'unanimité du rapport d'activités pour l'année 2016 présenté par la société Stop & Work Fontainebleau.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Point n° 20 - Développement économique - Définition des zones d'activité économique

Rapporteur: M. Christophe BAGUET

Projet de délibération

La loi NOTRe du 7 aout 2015 a renforcé l'action des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par l'accroissement de leurs compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2017, notamment dans le domaine du développement économique. Elle a ainsi supprimé l'intérêt communautaire pour la compétence «création, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire » (art L5216-5 I 1° CGCT). On parle pour ces zones de zones d'activité économique (ZAE). Ainsi toutes les ZAE existantes ou à venir sont depuis le 1er janvier 2017 du ressort exclusif de la communauté.

L'enjeu de ces transferts est d'avoir une stratégie globale sur la vocation, les fonctionnalités et les complémentarités entre les sites d'activités économiques du territoire dans le but d'optimiser le développement des entreprises déjà implantées et d'intégrer de nouvelles entreprises.

La compétence transférée implique l'ensemble des interventions sur les ZAE : création, aménagement, réhabilitation/requalification, commercialisation, entretien et gestion de l'espace et des équipements publics. La communauté est substituée de plein droit aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et actes qui relèvent des ZAE. Toutes les ZAE sont concernées, quel que soit leur statut : en cours d'aménagement, terminée ou commercialisée en tout ou partie.

Par voie de conséquence les conditions de transfert des ZAE communales doivent être définies d'ici le 31 décembre 2017.

Les ZAE ne sont à ce jour définies ni par un texte législatif ou réglementaire, ni par la jurisprudence. Pour éclairer l'identification des espaces économiques relevant des ZAE et se prémunir d'une interprétation tierce, il convient donc de fixer des critères objectifs d'identification.

VU la loi nº 2025-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article L-5211-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de transfert des zones d'activités économiques,

VU l'article 5 I. des statuts de la communauté d'agglomération relatif à la compétence économique

VU la présentation en commission développement économique et tourisme et en commission finances, administration générale et personnel réunies respectivement les 13 et 19 septembre 2017,

CONSIDÉRANT l'intérêt stratégique pour la communauté d'agglomération de définir les critères d'identification de ses zones d'activités économiques,

Il est proposé à l'assemblée de définir en zone d'activité économique un espace économique qui répond à l'ensemble des critères suivants :

- la vocation économique de la zone est mentionnée dans un document d'urbanisme ;
- la zone présente un périmètre défini et une cohérence d'ensemble caractérisée par un ensemble continu de parcelles avec une voirie interne ;
- la zone regroupe plusieurs activités économiques ;
- la zone est le fruit d'une opération d'aménagement publique ou fait l'objet d'une volonté publique d'aménager ou gérer l'espace public.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de définir en zone d'activité économique un espace économique qui répond à l'ensemble des critères suivants :

- la vocation économique de la zone est mentionnée dans un document d'urbanisme ;
- la zone présente un périmètre défini et une cohérence d'ensemble caractérisée par un ensemble continu de parcelles avec une voirie interne ;
- la zone regroupe plusieurs activités économiques ;
- la zone est le fruit d'une opération d'aménagement publique ou fait l'objet d'une volonté publique d'aménager ou gérer l'espace public.

<u>Point n° 20bis – Développement économique – Liste des zones d'activités économiques</u> du Pays de Fontainebleau

En application de la définition fixée dans la délibération n° 2017-173 du 28 septembre 2017, il est proposé à l'assemblée de fixer à date la liste des zones d'activité économique de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau comme suit :

Avon	Zone de Valvins
Bourron-Marlotte	Zone d'activités
La Chapelle-la-Reine	Zone Entrée de Ville
Saint-Sauveur-sur-Ecole	Zone de la Mare aux Trois Saules
Samois-sur-Seine	Zone d'activités Reverchon
Bois-le-Roi	Zone des Peupliers
Chartrettes	Zone d'activités
Vulaines-sur-Seine	Zone les Brûlis
Samoreau	Zone du Petit Rocher

Tout prochain espace économique répondant à la définition de la zone d'activité économique, viendra s'ajouter à cette liste.

S'agissant des zones d'activités économiques à Avon, Bourron-Marlotte, La-Chapelle-la-Reine, Samois-sur-Seine et Saint-Sauveur-sur-Ecole qui n'étaient précédemment pas intercommunales, il convient de procéder à leur transfert et d'en fixer les modalités d'ici le 31 décembre 2017.

S'agissant du foncier du domaine privé communal des ZAE précédemment intercommunales, il rentre uniquement dans le champ des transferts patrimoniaux,

S'agissant de la Zone de Foucherolles à Bois-le-Roi qui était précédemment intercommunale, il convient de procéder à son retour à la commune et d'en fixer les modalités d'ici le 31 décembre 2017.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de fixer à date la liste des zones d'activité économique de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau comme suit :

Avon	Zone de Valvins
Bourron-Marlotte	Zone d'activités
La Chapelle-la-Reine	Zone Entrée de Ville
Saint-Sauveur-sur-Ecole	Zone de la Mare aux Trois Saules
Samois-sur-Seine	Zone d'activités Reverchon
Bois-le-Roi	Zone des Peupliers
Chartrettes	Zone d'activités
Vulaines-sur-Seine	Zone les Brûlis
Samoreau	Zone du Petit Rocher

ENVIRONNEMENT

Point n° 21 - Environnement - Demandes d'exonérations de la TEOM 2018

Rapporteur: Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Par courrier, 8 professionnels ont demandé une exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2018.

La décision d'exonération ou non est valable une année et doit intervenir avant le 15 octobre. Si une délibération d'exonération est votée, la liste des établissements exonérés doit être affichée en mairie.

Les communes concernées sont gérées pour la collecte et le traitement par le Smictom de la Région de Fontainebleau.

Le syndicat dispose des capacités suffisantes pour éliminer les déchets assimilés à ceux des ménages sous une tarification de « redevance spéciale » mais certains professionnels ont choisi de ne pas utiliser ce service et de payer des prestataires privés.

Les particuliers paient la TEOM qu'ils utilisent ou non le service de collecte.

Il est demandé à l'assemblée :

- De ne pas faire droit aux demandes d'exonération de la TEOM pour l'année 2018
- D'orienter les professionnels vers le syndicat compétent pour optimiser leurs coûts de collecte et de traitement

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (ABSTENTIONS de MM. Cédric THOMA, Pascal GOUHOURY, David DINTILHAC et de Mme Monique FOURNIER; Votes CONTRE de M. Patrick CHADAILLAT, David POTTIER et Laurent SIGLER):

- De ne pas faire droit aux demandes d'exonération de la TEOM pour l'année 2018 ;
- D'orienter les professionnels vers le syndicat compétent pour optimiser leurs coûts de collecte et de traitement.

<u>Point n° 22 – Environnement – Demande de subventions – Études d'analyses des risques de défaillance des systèmes d'assainissement.</u>

Rapporteur: Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

L'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux règles spécifiques applicables à la station de traitement des eaux usées impose aux collectivités, la réalisation d'études d'analyse de défaillance des systèmes d'assainissement avant le 31 décembre 2017 pour les stations d'épuration en service d'une capacité > 2000 habitants.

La communauté d'agglomération a sollicité ses délégataires, la Saur et Veolia, pour réaliser ces diagnostics.

L'agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) finance ces études à concurrence d'un maximum de 50 %.

Le coût estimé pour réaliser ces études pour les stations d'épuration d'Avon, Recloses, Bourron Marlotte, Chartrettes et Héricy est de 26 013,43 € H.T

Dans le cadre de ces études, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite solliciter l'AESN.

Il est demandé à l'assemblée :

- de se prononcer sur la demande de subventions pour les études d'analyse des risques de défaillance des systèmes d'assainissement avant le 31 décembre 2017,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs suivants : l'agence de l'Eau Seine Normandie, et autres financeurs potentiels et d'indiquer que la CAPF s'engage à ce que les études soient réalisées avant le 31 décembre 2017,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes liés à ces demandes de subvention,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l'exercice 2017.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de se prononcer sur la demande de subventions pour les études d'analyse des risques de défaillance des systèmes d'assainissement avant le 31 décembre 2017,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs suivants : l'agence de l'Eau Seine Normandie, et autres financeurs potentiels et d'indiquer que la CAPF s'engage à ce que les études soient réalisées avant le 31 décembre 2017,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes liés à ces demandes de subvention,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l'exercice 2017.

<u>Point n° 23 - Environnement - Demande de subvention AESN - Fiabilisation de la loi</u> Hauteur - Point Sandre A5 de la Station d'épuration d'Avon.

Rapporteur: Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Dans le cadre du suivi de la station d'épuration d'Avon, l'Agence de l'Eau, le Satese et la Police de l'eau demande une modélisation du débit du point Sandre A5 (pour fiabiliser l'auto surveillance) de la station d'épuration d'Avon, de manière à lever une réserve sur son fonctionnement.

La communauté d'agglomération a sollicité Veolia pour réaliser cette modélisation.

L'agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) finance cette étude à concurrence d'un maximum de $50\ \%$

Le coût estimé pour réaliser cette étude est de 10 195,00 € H.T

Dans le cadre de cette étude, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite solliciter l'AESN.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur la demande subvention pour cette étude de modélisation.

Il est demandé à l'assemblée :

- de se prononcer sur la demande de subventions pour l'étude de modélisation du débit du point Sandre A5 de la station d'épuration d'Avon,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs suivants : l'agence de l'Eau Seine Normandie, et autres financeurs potentiels et d'indiquer que la CAPF s'engage à ce que les études soient réalisées avant le 31 décembre 2017,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes liés à ces demandes de subvention,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l'exercice 2017.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de se prononcer sur la demande de subventions pour l'étude de modélisation du débit du point Sandre A5 de la station d'épuration d'Avon,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs suivants : l'agence de l'Eau Seine Normandie, et autres financeurs potentiels et d'indiquer que la CAPF s'engage à ce que les études soient réalisées avant le 31 décembre 2017,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes liés à ces demandes de subvention,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l'exercice 2017.

<u>Point n° 24 – Environnement – Validation du rapport annuel 2016 sur l'élimination des</u> déchets sur l'ex-Pays de Bière

Rapporteur: Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Un rapport annuel sur le coût et la qualité du service d'élimination des déchets (articles L 1411-13, L 2313-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT) est établi en règle générale six mois après la clôture de l'exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du public sur simple demande et à la disposition des communes constituant l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), et doit être présenté chaque année (article L.1413-1 du CGCT).

Ce rapport pour les 10 communes de l'ex-Pays de Bière est joint en annexe.

Il est demandé à l'assemblée :

- De prendre acte du rapport annuel 2016 sur l'élimination des déchets ;
- De permettre sa publication sur le site internet de l'agglomération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- De prendre acte du rapport annuel 2016 sur l'élimination des déchets ;
- De permettre sa publication sur le site internet de l'agglomération.

<u>Point n° 25 – Environnement – Services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif - Présentation des rapports d'activités annuels pour l'année 2016.</u>

Rapporteur: Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

En vertu de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le délégataire transmet chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des services.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

<u>La communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau a missionné</u>:

- Le cabinet Jean-Raphaël Bert Consultant afin de réaliser un contrôle de l'exécution du contrat de délégation de service public d'assainissement et d'assainissement et du contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable pour les contrats de l'Ex CCPF.
- Le Bureau d'études Hydratec afin de réaliser un contrôle de l'exécution du contrat de délégation de service public d'assainissement et d'assainissement et du contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable pour les contrats de l'ex CCESF.

L'assemblée est invitée à prendre acte des rapports annuels relatifs à l'eau et l'assainissement des huit communes membres de la communauté de communes (Avon, Fontainebleau, Bourron Marlotte, Recloses, Samois sur Seine, Héricy, Samoreau et Vulaines sur Seine) pour l'année 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-3, D2224-1 à D2224-5 et L.2224-5.

CONSIDERANT les rapports annuels du délégataire « VEOLIA » sur les services publics d'assainissement pour l'exercice 2016.

Il est demandé à l'assemblée :

- de prendre acte des rapports annuels de Veolia concernant l'exécution des services publics d'assainissement pour l'exercice 2016.
- d'émettre un avis favorable sur les rapports, ci-annexés, de Monsieur le Président concernant le prix et la qualité des services publics d'assainissement pour l'exercice 2016.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de prendre acte des rapports annuels de Veolia concernant l'exécution des services publics d'assainissement pour l'exercice 2016.
- d'émettre un avis favorable sur les rapports, ci-annexés, de Monsieur le Président concernant le prix et la qualité des services publics d'assainissement pour l'exercice 2016.

ENFANCE JEUNESSE

<u>Point n° 26 – Enfance jeunesse– Modification du règlement intérieur des accueils de loisirs et journées Oxygènes</u>

Rapporteur: Mme Chantal LE BRET

Dans le contexte actuel, il est nécessaire de modifier le règlement de l'accueil de loisirs de l'ex-Pays de Bière et le règlement des Journées Oxygène de l'ex-Pays de Seine.

En particulier, le retour à la semaine scolaire de quatre jours sur les communes de l'ex-Pays de Bière implique un changement des horaires d'ouverture et de fermeture de l'accueil de loisirs, les mercredis, en période scolaire. Il semble pertinent d'harmoniser les horaires des mercredis et des vacances scolaires pour faciliter la compréhension des familles. Il est proposé 8h00-18h30 (au lieu de : les mercredis à partir de 8h00 pour les enfants n'ayant pas classe et à partir de 11h00 pour les enfants ayant classe le matin et jusqu'à 19h00- les vacances scolaires de 8h00 à 18h30).

De plus, étant donné le faible effectif d'adolescents accueilli les samedis après-midi en période scolaire sur l'année 2016-2017, il est proposé de suspendre l'accueil des samedis après-midi. Selon les projets, des actions en direction des adolescents pourront avoir lieu ponctuellement les samedis après-midi et/ou en soirée, en milieu ouvert (ces activités ne font pas l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale).

Concernant les Journées Oxygène, il est proposé de fonctionner pour les adolescents de 11 à 17 ans pendant les vacances scolaires de 8h00 à 18h30 (au lieu de : la première semaine des petites vacances scolaires, 2 semaines en Juillet et 2 semaines en Août, de 9h30 à 17h30).

Il est demandé à l'assemblée :

- d'approuver les modifications du règlement intérieur des accueils de loisirs de l'ex-Pays de Bière
- d'approuver les modifications du règlement des Journées Oxygène de l'ex-Pays de Seine

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité d'approuver les modifications du règlement intérieur des accueils de loisirs de l'ex-Pays de Bière et du règlement des Journées Oxygène de l'ex-Pays de Seine.
L'assemblée n'ayant plus de questions, la séance est levée à 21h.
À Fontainebleau, le 05 octobre 2017
le Président
M. Pascal GOUHOURY